



## **Les Notions de la Corpo**

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter Esther Monnier et Valentine Collin.

### ➤ **Comment valider votre année ?**

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre, lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

**Attention** : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

### ➤ **Système de compensation et session de rattrapage**

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte plus tard dans l'année.

**Attention**, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue aux rattrapages compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamentales et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

# DROIT CIVIL

## Le fait des choses

### A) La responsabilité

En application de l'article 1242 al. 1er du Code civil, « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait [...] des choses que l'on a sous sa garde ».

La jurisprudence, dès l'arrêt **Teffaine de 1896**, a dégagé sur le fondement de cette disposition un régime de responsabilité objective (sans faute) qui peut être mis en œuvre pour la réparation de tout dommage causé par le fait d'une chose que l'on a sous sa garde.

### B) Les causes exonératoires

L'indifférence à l'existence d'une faute implique que la « présomption de responsabilité » qui pèse sur le gardien ne peut être renversée que par la démonstration de l'existence d'une cause étrangère, constitutive d'une force majeure, ou la faute de la victime, partiellement ou totalement exonératoire. Ajoutons que le fait du tiers, s'il n'est pas constitutif de force majeure, n'est pas exonératoire de responsabilité. Le gardien est tenu dans ses rapports avec la victime à réparation intégrale, sauf recours éventuel contre le tiers qui a concouru à la production du dommage, par son fait personnel, ou par le fait d'une chose ou d'autrui.

Hors les causes exonératoires de responsabilité qui viennent d'être évoquées, la responsabilité du gardien peut être engagée sous réserve que le triptyque des conditions propres à toute responsabilité soit réuni :

- un dommage
- un fait générateur de responsabilité
- un lien de causalité

Tout d'abord, il appartient naturellement à la victime de démontrer l'existence d'un dommage. Il convient ensuite que soit identifié le fait générateur de responsabilité et démontré le lien de causalité l'unissant au dommage.

Pour la mise en œuvre de ce régime, la notion de chose est abordée de la manière la plus large, conformément aux termes arrêtés par l'arrêt **Jand'heur de 1930** : « la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'article 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même ».

Dans les termes de l'article 1242, on ne répond que du fait des choses que l'on a sous sa garde, notion plus matérielle que juridique, pouvoir de fait caractérisé conformément à la jurisprudence **Franck de 1941** par le triple critère de l'usage, de la direction et du contrôle de la chose.

### C) La notion de garde arrêtée

La notion de garde arrêtée, il convient de discuter les modalités d'identification du gardien, qualité qui doit en principe être fixée *in concreto*, en déterminant celui qui exerçait l'usage, le contrôle et la direction de la chose au moment du dommage. Cependant, la jurisprudence présume que le propriétaire de la chose en est le gardien, à charge pour celui-ci de renverser cette présomption simple dans le cas d'un transfert volontaire ou involontaire de la garde, ou de dissociation de la garde de la structure et de celle du comportement de la chose (à l'inverse, en cas de garde collective, chacun des gardiens en commun répond de la réparation intégrale du préjudice).

Enfin, la responsabilité du gardien ne peut être engagée que sous réserve que soit démontré le rôle causal de la chose, la jurisprudence distinguant ici les *choses en mouvement* et les *choses inertes* :

- pour les premières, le rôle causal de la chose dans la survenance du dommage est présumé.
- pour les secondes, il est désormais établi que la victime supporte la charge de la preuve du fait de la chose, qui se déduit de l'anormalité de la position, de l'état ou du comportement de la chose.

## Le fait d'autrui

### Article 1242

- Al.2 : « le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux »
- Al.5 : « la responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que le père et mère, instituteurs et artisans ne pouvant qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ».

## A) Le régime de la responsabilité des parents

**Principe** : La responsabilité de plein droit des parents à l'égard d'un enfant mineur non-émancipé, dont le lien de filiation est établi par 2 critères :

### - Critère d'engagement de responsabilité

Pour déclencher la responsabilité de plein droit, l'article 1242 alinéa 4 ne requiert pas une faute du gardien, mais donne pour condition la preuve d'un « dommage causé » par l'enfant.

Mais s'il s'agit d'un fait quelconque ou d'une faute objective de l'enfant, il suffit d'un « acte qui soit la cause directe du dommage » (**Fullenwarth 1984** et **Bertrand 1997**). On retrouve l'affirmation qu'aucune faute de l'enfant n'est exigée pour engager la responsabilité des parents (**Levert 2001**).

### - Critère d'identification du parent responsable

L'autorité parentale est en principe partagée, mais il y a une condition de cohabitation désignée par la jurisprudence comme étant la résidence habituelle de l'enfant (**Arrêt du 6 Nov. 2012**).

**Exonération** : Possible uniquement par la force majeure ou par une faute de la victime, mais pas par la démonstration de l'absence de faute de l'enfant (sans la surveillance ou l'éducation) = **JP Bertrand 1997**, **Levert 2001**. Attention, même en cas de faute grave du mineur, il n'y a aucune immunité des parents.

## B) La responsabilité du commettant vis à vis du préposé

**Principe** : La responsabilité de plein droit du commettant en cas de dommage causé à autrui par le préposé dans le cadre de ses fonctions (on parle de l'immunité du préposé) qui suppose un lien (préposé/commettant), une faute du préposé et un fait causal.

**Exonération** : Démonstration d'une faute du préposé qui dépasserait le cadre de ses fonctions (**jurisprudence Costedoat 2000**) :

- faute étrangère aux fonctions
- faute réalisée dans un abus de fonction

L'exonération est également possible s'il y a eu un cas de force majeur ou une faute de la victime.

## C) La responsabilité fondée sur l'article 1242 alinéa 1 du Code civil

**Principe** : La jurisprudence retient une responsabilité du fait d'autrui quand il est question d'un mineur et d'un handicapé mental sous le contrôle d'un centre spécialisé (**Arrêt Bliet 1991**).

Pour cela, elle se fonde sur 3 critères :

- la charge d'**organiser** le mode de vie de l'auteur du dommage
- la charge de **contrôler** le mode de vie de l'auteur du dommage
- la caractère **permanent** de l'organisation et du contrôle du mode de vie de l'auteur du dommage

On refuse d'appliquer l'**arrêt Bliek** aux personnes sous garde contractuelle (nounou, internat...).